



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2015-57**

under the

**CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 2015-247)**

Filed October 23, 2015

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2008-54 under the Clean Environment Act is amended in the definition “brand owner”

(a) in subparagraph (b)(iv) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) in Part 5.2, with respect to an electronic product sold, offered for sale or otherwise distributed in or into the Province, a person who

- (i) is a manufacturer of electronic products,**
- (ii) is a distributor of electronic products,**
- (iii) is an owner or licensee of a registered or un-registered trademark under which electronic products are sold, offered for sale or distributed, or**
- (iv) if an electronic product is imported into the Province, is the first person to sell the electronic product; and**

(c) in paragraph (c) by striking out “(a) or (b)” and substituting “(a), (b) or (b.1)”.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2015-57**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’ASSAINISSEMENT DE
L’ENVIRONNEMENT
(D.C. 2015-247)**

Déposé le 23 octobre 2015

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’environnement est modifié à la définition « propriétaire de marque » :

a) dans la version anglaise du sous-alinéa (b)(iv), par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) dans la partie 5.2, relativement aux produits électroniques qui sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province,

- (i) ou bien fabrique des produits électroniques,**
- (ii) ou bien distribue des produits électroniques,**
- (iii) ou bien est la propriétaire ou une licenciée d’une marque de commerce déposée ou non déposée en vertu de laquelle des produits électroniques sont vendus, offerts en vente ou distribués,**
- (iv) ou bien est la première à vendre dans la province des produits électroniques qui y sont importés;**

c) à l’alinéa c), par la suppression de « b) ou c) » et son remplacement par « a), b) ou b.1) ».

2 Subsection 11(1) of the Regulation is amended by adding after paragraph (b.1) the following:

(b.2) with respect to the electronic products stewardship program, the following information:

- (i) the amount of fees, interest on outstanding fees and penalties remitted to the Board;
- (ii) the results of any inspections conducted under this Regulation;
- (iii) a description of all enforcement activities; and
- (iv) a description of other related activities of the Board;

3 Paragraph 20(2)(b) of the Regulation is amended by striking out “section 48 or section 50.26” and substituting “section 48, 50.26 or 50.45”.

4 Subsection 21(2) of the Regulation is amended

(a) in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(d) the management of electronic products, if the money is recovered from a brand owner under Part 5.2.

5 Subsection 49(1) of the Regulation is amended in the French version by striking out “détaillant” and substituting “propriétaire de marque”.

6 The Regulation is amended by adding after section 50.28 the following:

PART 5.2

DESIGNATED MATERIAL - ELECTRONIC PRODUCTS

Definitions

50.3 The following definitions apply in this Part.

2 Le paragraphe 11(1) du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe b.1) :

b.2) à l'égard du plan d'écologisation de produits électroniques,

- (i) le montant de droits remis à la commission, y compris le montant d'intérêt sur les droits impayés et les pénalités,
- (ii) le résultat de toute inspection menée en vertu du présent règlement,
- (iii) une description de toutes les activités relatives à l'application de la loi,
- (iv) une description des autres activités connexes de la commission;

3 L'alinéa 20(2)b) du Règlement est modifié par la suppression de « de l'article 48 ou de l'article 50.26 » et son remplacement par « de l'article 48, 50.26 ou 50.45 ».

4 Le paragraphe 21(2) du Règlement est modifié

a) dans la version anglaise de l'alinéa (b), par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

d) la gestion de produits électroniques, si la somme est recouvrée d'un propriétaire de marque en vertu de la partie 5.2.

5 Le paragraphe 49(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « détaillant » et son remplacement par « propriétaire de marque ».

6 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 50.28 :

PARTIE 5.2

MATIÈRES DÉSIGNÉES - PRODUITS ÉLECTRONIQUES

Définitions

50.3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“consumer” means a person who uses an electronic product for his or her own purpose, and not for the purpose of resale. (*consommateur*)

“electronic product” means a product intended for consumer, industrial or commercial use and

(a) includes

- (i) a television,
- (ii) a desktop, laptop and notebook computer and the computer’s central processing unit, keyboard, mouse and cable,
- (iii) a computer monitor,
- (iv) a computer desktop printer and a desktop printer with scanning or fax capabilities,
- (v) a desktop scanner,
- (vi) an audio and video playback and recording system,
- (vii) a telephone,
- (viii) a cellular phone and other wireless communication devices,
- (ix) a fax machine,
- (x) a personal digital assistant and other similar handheld devices not capable of connecting to the Internet,
- (xi) a digital camera, and
- (xii) an analog or digital video camera, and

(b) does not include factory-installed audio, video or communication devices developed for embedded use in motor vehicles. (*produit électronique*)

“electronic waste” means an electronic product that, through use, storage or handling, can no longer be used for its original purpose. (*déchet électronique*)

“retailer” means a person who sells or offers for sale an electronic product in the Province to a consumer. (*détaillant*)

« consommateur » Personne qui utilise un produit électronique pour son usage personnel et non à des fins de revente. (*consumer*)

« déchet électronique » Produit électronique qui ne peut plus être utilisé aux fins pour lesquelles il a été conçu en raison de son utilisation, de son entreposage ou de sa manutention. (*electronic waste*)

« détaillant » Personne qui vend ou offre en vente des produits électroniques à un consommateur dans la province. (*retailer*)

« point de récupération » Installation de collecte qui reçoit des déchets électroniques de personnes qui souhaitent les retourner, laquelle est identifiée à titre d’installation de collecte dans le cadre d’un plan approuvé d’écologisation de produits électroniques. (*return facility*)

« produit électronique » Produit qui est conçu pour l’utilisation personnelle, industrielle ou commerciale et qui :

a) comprend :

- (i) un téléviseur,
- (ii) un ordinateur de table, un ordinateur portatif et un ordinateur bloc-notes, ainsi que l’unité centrale, le clavier, la souris et le câble de l’ordinateur,
- (iii) un moniteur,
- (iv) une micro-imprimante, y compris celle comportant des fonctions de numériseur à balayage ou de télécopieur,
- (v) un numériseur à balayage de table,
- (vi) une chaîne de lecture et d’enregistrement vidéo ou audio,
- (vii) un téléphone,
- (viii) un téléphone cellulaire et autre appareil de télécommunication sans fil,
- (ix) un télécopieur,
- (x) un assistant numérique personnel et autre terminal de poche semblable qui ne peut se brancher à l’Internet,

“return facility” means a collection facility that accepts electronic waste from persons who wish to return it and that is identified as a collection facility in an approved electronic products stewardship plan. (*point de récupération*)

“reuse”, with respect to electronic products, means to process the material in such a way that it is capable of being used by a consumer in a manner that would be compliant with the Act. (*réutiliser*)

Electronic product as designated material

50.31 An electronic product is a designated material for the purposes of section 22.1 of the Act.

Restriction on supply of electronic products

50.32 No brand owner shall sell, offer for sale or distribute an electronic product to a person in the Province unless the brand owner is registered with the Board.

Submission of electronic products stewardship plan

50.33(1) With its application for registration under this Regulation, a brand owner shall submit an electronic products stewardship plan for approval by the Board.

50.33(2) An electronic products stewardship plan shall apply to the manufacture, storage, collection, transportation, recycling, disposal or other handling of electronic products that are sold, offered for sale or distributed within the Province.

Designation of agent

50.34 A brand owner may designate an agent to act on behalf of the brand owner with respect to the brand owner's obligations under this Regulation.

Transitional provisions respecting registration

50.35(1) A brand owner who is selling, offering for sale or distributing electronic products within the Province immediately before the commencement of this section shall submit an application for registration within 120 days after the commencement of this section.

(xi) une caméra numérique,

(xii) une caméra vidéo numérique ou analogique;

b) ne comprend pas un dispositif audio, vidéo ou de communication préinstallé et conçu pour être intégré à un véhicule à moteur. (*electronic product*)

« réutiliser » Relativement aux produits électroniques, les traiter de façon à ce qu'un consommateur puisse les utiliser selon les modalités conformes à la Loi. (*reuse*)

Désignation du produit électronique

50.31 Tout produit électronique est une matière désignée aux fins d'application de l'article 22.1 de la Loi.

Restriction touchant la fourniture de produits électroniques

50.32 Il est interdit au propriétaire de marque qui n'est pas immatriculé auprès de la commission de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer des produits électroniques dans la province.

Remise du plan d'écologisation de produits électroniques

50.33(1) Avec sa demande d'immatriculation présentée en vertu du présent règlement, le propriétaire de marque remet à la commission un plan d'écologisation de produits électroniques pour qu'il soit approuvé.

50.33(2) Le plan d'écologisation de produits électroniques s'applique à la fabrication, à l'entreposage, à la collecte, au transport, au recyclage, à l'élimination ou à toute autre manipulation de produits électroniques qui sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province.

Désignation d'un mandataire

50.34 Le propriétaire de marque peut désigner un mandataire pour le représenter relativement aux obligations que lui impose le présent règlement.

Dispositions transitoires concernant l'immatriculation

50.35(1) Le propriétaire de marque qui vend, offre en vente ou distribue des produits électroniques dans la province immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article présente une demande d'immatriculation dans les cent vingt jours de son entrée en vigueur.

50.35(2) A brand owner referred to in subsection (1) is not required to submit an electronic products stewardship plan with the application for registration, but shall ensure that a plan is submitted no later than 180 days after the date of commencement of this section.

50.35(3) A brand owner shall implement the electronic products stewardship plan referred to in subsection (2) within 180 days after the plan is approved by the Board.

50.35(4) Despite section 50.32, a brand owner referred to in subsection (1) may continue selling, offering for sale or distributing electronic products within the Province until the Board renders its decision in respect of the brand owner's application for registration.

50.35(5) If the Board refuses to register a brand owner referred to in subsection (1), the brand owner shall cease selling, offering for sale or distributing electronic products immediately on receiving notice of the Board's decision to refuse the application.

Contents of electronic products stewardship plan

50.36 An electronic products stewardship plan shall contain the following:

- (a) a plan for the collection, transportation, storage, reuse and recycling of electronic waste in the Province, including the electronic waste of other brand owners;
- (b) information on the expected number of units or weight of electronic waste to be collected, reused, refurbished, recycled or recovered, as well as the expected associated costs;
- (c) information with respect to
 - (i) return facilities to be used by consumers,
 - (ii) adherence to established vendor qualification standards;
- (d) information on the population and geographic area to be served;

50.35(2) Le propriétaire de marque mentionné au paragraphe (1) n'est pas tenu de remettre un plan d'écologisation de produits électroniques avec sa demande d'immatriculation, mais il doit le remettre dans les cent quatre-vingts jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article.

50.35(3) Le propriétaire de marque met en oeuvre le plan d'écologisation de produits électroniques mentionné au paragraphe (2) dans les cent quatre-vingts jours de son approbation par la commission.

50.35(4) Malgré l'article 50.32, le propriétaire de marque mentionné au paragraphe (1) peut continuer de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer des produits électroniques dans la province jusqu'à ce que la commission rende sa décision à l'égard de sa demande d'immatriculation.

50.35(5) Si la commission refuse d'immatriculer le propriétaire de marque mentionné au paragraphe (1), celui-ci cesse de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer des produits électroniques dès qu'il reçoit l'avis de la décision de la commission de refuser sa demande.

Contenu du plan d'écologisation de produits électroniques

50.36 Le plan d'écologisation de produits électroniques comporte :

- a) un plan pour la collecte, le transport, l'entreposage, la réutilisation et le recyclage des déchets électroniques dans la province, y compris les déchets électroniques des autres propriétaires de marque;
- b) des renseignements concernant le poids ou le nombre prévus d'unités de déchets électroniques à recueillir, à réutiliser, à réusiner, à recycler ou à récupérer, ainsi que les coûts y afférents prévus;
- c) des renseignements :
 - (i) se rapportant aux points de récupération mis à la disposition des consommateurs,
 - (ii) se rapportant à la conformité aux critères établis de qualifications de vendeur;
- d) des renseignements se rapportant à la population et à la région géographique concernée;

(e) a plan for the provision of services to remote or rural areas, if applicable;

(f) a plan for the management of electronic waste in adherence to the following order of preference:

(i) reuse;

(ii) recycle;

(iii) recovery of energy; and

(iv) disposal in compliance with the Act;

(g) a description of the efforts being made by the brand owner to redesign electronic products to improve reusability and recyclability;

(h) a communications plan for informing consumers of the brand owner's electronic products stewardship plan, including the consumer's reasonable and free access to return facilities;

(i) the location of any long-term storage, containment or final treatment and processing facilities for electronic waste;

(j) a description of how electronic waste will be managed in a manner that employs environmental, human health and safety standards that meet or exceed applicable laws; and

(k) a plan for the elimination or reduction of the environmental impacts of electronic waste.

Approval or imposition of electronic products stewardship plan

50.37(1) As soon as practicable after an electronic products stewardship plan has been submitted to the Board, the Board shall

(a) approve the plan for a period of time not to exceed five years, or

(b) reject the plan with written reasons.

e) au besoin, un plan pour la prestation de services aux régions éloignées ou rurales concernées;

f) un plan pour la gestion des déchets électroniques conforme à l'ordre de préférence suivant :

(i) leur réutilisation,

(ii) leur recyclage,

(iii) la récupération de l'énergie qu'ils produisent,

(iv) leur élimination conforme à la Loi;

g) une description des moyens que prend le propriétaire de marque pour modifier la conception des produits électroniques afin d'en améliorer la réutilisation et le recyclage;

h) un plan de communication destiné aux consommateurs les informant du plan d'écologisation de produits électroniques, y compris tout renseignement concernant l'accès raisonnable et gratuit aux points de récupération;

i) la description de tous emplacements d'installations d'entreposage à long terme, de confinement ou de phase ultime de traitement et de transformation des déchets électroniques;

j) la description des modalités de gestion des déchets électroniques qui sera entreprise de manière à appliquer les normes environnementales et les normes de santé et de sécurité qui respectent ou qui sont plus exigeantes que la législations applicable;

k) un plan en vue de l'élimination ou de la réduction des impacts environnementaux des déchets électroniques.

Approbation ou imposition d'un plan d'écologisation de produits électroniques

50.37(1) Dès que possible après qu'un plan d'écologisation de produits électroniques lui a été remis, la commission :

a) ou bien l'approuve pour une période maximale de cinq ans;

b) ou bien le rejette en motivant par écrit sa décision.

50.37(2) If the Board rejects an electronic products stewardship plan, the Board may

- (a) require the brand owner to comply with an electronic products stewardship plan prepared and approved by the Board, or
- (b) require the brand owner to resubmit an electronic products stewardship plan within the period of time specified by the Board.

50.37(3) The Board may refuse to register or may suspend the registration of a brand owner if the brand owner does not submit an electronic products stewardship plan within the period of time specified by the Board under paragraph (2)(b).

50.37(4) A plan referred to in paragraph (2)(a) expires on the date set by the Board, but the period of time for which the plan is to be effective shall not exceed five years.

50.37(5) If the Board rejects an electronic products stewardship plan submitted by a brand owner and does not act under subsection (2), the Board shall refuse to register the brand owner or shall suspend or cancel the registration of the brand owner.

Compliance with electronic products stewardship plan

50.38 A brand owner shall implement and comply with the electronic products stewardship plan as approved or imposed by the Board under section 50.37.

Renewal of electronic products stewardship plan

50.39(1) At least 90 days before the expiry date of an electronic products stewardship plan approved or imposed by the Board, a brand owner shall submit an electronic products stewardship plan to the Board for review and approval.

50.39(2) Sections 50.36 to 50.38 apply with the necessary modifications to a plan submitted under this section.

50.37(2) Si elle rejette un plan d'écologisation de produits électroniques, la commission peut exiger du propriétaire de marque :

- a) ou bien qu'il se conforme à celui qu'elle a élaboré et approuvé;
- b) ou bien qu'il en remette un nouveau dans le délai qu'elle impartit.

50.37(3) La commission peut refuser une demande d'immatriculation ou suspendre l'immatriculation d'un propriétaire de marque, s'il ne lui remet pas un plan d'écologisation de produits électroniques dans le délai imparti à l'alinéa (2)b).

50.37(4) Le plan visé à l'alinéa (2)a) prend fin à la date fixée par la commission, mais sa durée de validité maximale est de cinq ans.

50.37(5) Si elle rejette le plan d'écologisation de produits électroniques que lui remet le propriétaire de marque et qu'elle n'exige pas qu'il prenne l'une ou l'autre des mesures mentionnées au paragraphe (2), la commission doit soit refuser de l'immatriculer, soit suspendre ou révoquer son immatriculation.

Conformité avec le plan d'écologisation de produits électroniques

50.38 Le propriétaire de marque met en oeuvre le plan d'écologisation de produits électroniques que la commission a approuvé ou imposé en vertu de l'article 50.37 et s'y conforme.

Renouvellement du plan d'écologisation de produits électroniques

50.39(1) Le propriétaire de marque remet à la commission, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration du plan d'écologisation de produits électroniques que la commission a approuvé ou imposé, un plan d'écologisation de produits électroniques pour qu'elle l'examine et l'approuve.

50.39(2) Les articles 50.36 à 50.38 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plan remis en vertu du présent article.

Amendment of electronic products stewardship plan

50.4(1) The Board may amend an approved or imposed electronic products stewardship plan

- (a) to correct a clerical error,
- (b) to reflect a change in the name or address of a brand owner, or
- (c) on the request of the brand owner.

50.4(2) A brand owner may at any time apply to have its electronic products stewardship plan amended and sections 50.36 to 50.38 apply with the necessary modifications to the application.

Performance measures

50.41(1) Within three years of the approval or imposition of the initial electronic products stewardship plan by the Board, a brand owner shall submit for approval to the Board one or more performance measures used to assess the goals and objectives of the brand owner's electronic products stewardship plan as well as the targets set by the brand owner for each of the performance measures.

50.41(2) When the information with respect to performance measures has been submitted to the Board under subsection (1), the Board shall, as soon as practicable,

- (a) approve the performance measures and targets, or
- (b) reject the performance measures and targets with reasons.

50.41(3) If the Board rejects the performance measures and targets, the Board may

- (a) require the brand owner to comply with performance measures and targets prepared and approved by the Board, or
- (b) require the brand owner to resubmit performance measures and targets within the period of time specified by the Board.

Modification du plan d'écologisation de produits électroniques

50.4(1) La commission peut modifier le plan d'écologisation de produits électroniques qu'elle a approuvé ou imposé dans l'un des cas suivants :

- a) afin de corriger une erreur de transcription;
- b) afin de modifier le nom ou l'adresse du propriétaire de marque;
- c) à la demande du propriétaire de marque.

50.4(2) Le propriétaire de marque peut demander à tout moment que soit modifié son plan d'écologisation de produits électroniques, et les articles 50.36 à 50.38 s'appliquent à la demande avec les adaptations nécessaires.

Mesures de rendement

50.41(1) Dans les trois ans de l'approbation ou de l'imposition par la commission du plan initial d'écologisation de produits électroniques, le propriétaire de marque soumet à son approbation les mesures de rendement qu'il prend pour évaluer les buts et les objectifs fixés dans son plan d'écologisation de produits électroniques ainsi que les cibles qu'il s'est fixées pour chacune d'entre elles.

50.41(2) Dès que possible après que les renseignements concernant les mesures de rendement lui ont été remis, la commission :

- a) approuve les mesures de rendement et les cibles;
- b) les rejette en motivant sa décision.

50.41(3) Si elle rejette les mesures de rendement et les cibles, la commission peut exiger du propriétaire de marque :

- a) ou bien qu'il se conforme aux mesures de rendement et aux cibles qu'elle a élaborées et approuvées;
- b) ou bien qu'il remette de nouvelles mesures de rendement et de nouvelles cibles dans le délai qu'elle impartit.

50.41(4) The Board may suspend the registration of a brand owner if the brand owner does not submit performance measures and targets within the period of time specified under paragraph (3)(b).

50.41(5) If the Board rejects the performance measures and targets submitted by a brand owner and does not act under subsection (3), the Board shall suspend or cancel the registration of the brand owner.

50.41(6) The performance measures and targets approved or imposed by the Board shall be included in all subsequent electronic products stewardship plans submitted to the Board by the brand owner.

Annual report and other information

50.42(1) A brand owner shall, on or before April 30 in each year, provide the Board with an annual report detailing the effectiveness of the electronic products stewardship plan during the previous calendar year including, but not limited to, the following:

- (a) the total amount, by weight, of electronic waste collected in New Brunswick by the brand owner;
- (b) the total amount of electronic waste processed or in storage;
- (c) the percentage of electronic waste collected that was reused, recycled, recovered for energy, contained, or otherwise treated or disposed of;
- (d) a description of the types of processes utilized to reuse, recycle, recover energy from, contain, or otherwise treat or dispose of, electronic waste;
- (e) a description of efforts to redesign electronic products to improve reusability and recyclability;
- (f) the location of return facilities;
- (g) the location of any processing or containment facilities for electronic waste;

50.41(4) La commission peut suspendre l'immatriculation du propriétaire de marque, s'il ne remet pas de mesures de rendement et des cibles dans le délai imparti à l'alinéa (3)b).

50.41(5) Si elle rejette les mesures de rendement et les cibles que le propriétaire de marque lui remet et qu'elle n'exige pas qu'il prenne l'une ou l'autre des mesures mentionnées au paragraphe (3), la commission suspend ou révoque son immatriculation.

50.41(6) Les mesures de rendement et les cibles que la commission a approuvées ou imposées sont énoncées dans tous les plans d'écologisation de produits électroniques que le propriétaire de marque lui remet subséquemment.

Rapport annuel et autres renseignements

50.42(1) Au plus tard le 30 avril de chaque année, le propriétaire de marque fournit à la commission un rapport annuel portant sur l'efficacité du plan d'écologisation de produits électroniques durant l'année civile précédente et comportant notamment :

- a) la quantité totale en poids des déchets électroniques que le propriétaire de marque a recueillis au Nouveau-Brunswick;
- b) la quantité totale de déchets électroniques qu'il a traités ou entreposés;
- c) le pourcentage de déchets électroniques recueillis qui ont été réutilisés, recyclés, récupérés à des fins énergétiques, confinés ou qui ont été autrement traités ou éliminés;
- d) une description des types de procédés utilisés pour réutiliser, recycler, récupérer à des fins énergétiques, confiner ou autrement traiter ou éliminer des déchets électroniques;
- e) une description des moyens qui ont été pris pour modifier la conception des produits électroniques afin d'en améliorer la réutilisation et la recyclabilité;
- f) l'emplacement des points de récupération;
- g) l'emplacement des installations de traitement ou de confinement des déchets électroniques;

(h) the types of consumer information, educational materials and strategies adopted by the brand owner;

(i) the annual financial statements, as prepared by an independent auditor, of the revenues received and the expenditures incurred by the electronic products stewardship plan;

(j) an assessment of the performance of the brand owner's electronic products stewardship plan that is prepared by an independent auditor; and

(k) any other information requested by the Board that relates to the electronic products stewardship plan.

50.42(2) Subject to subsection (3), at the same time a brand owner submits its annual report, it shall provide the Board a statement in writing as to the total amount of electronic products sold by it during the previous calendar year.

50.42(3) If a report referred to in subsection (1) or a statement referred to in subsection (2) is submitted by an agent referred to in section 50.34, the report or statement and sales information shall include only the aggregate information of all of the brand owners represented by the agent.

50.42(4) The information provided under subsection (2) to the Board by a brand owner who is not represented by an agent referred to in section 50.34 shall be treated as confidential.

Consumer information

50.43(1) A brand owner shall provide to each retailer of its electronic products, educational and consumer material that informs consumers about

(a) the brand owner's electronic products stewardship plan,

(b) access to return facilities, and

(c) the environmental and economic benefits of participating in the brand owner's electronic products stewardship program.

h) les types d'information destinée aux consommateurs ainsi que les publications éducatives et les stratégies qu'il a adoptées;

i) les états financiers annuels, établis par un vérificateur indépendant, des revenus perçus et des dépenses engagées dans le cadre du plan d'écologisation de produits électroniques;

j) une évaluation, établie par un vérificateur indépendant, de l'efficacité de son plan d'écologisation de produits électroniques;

k) tous autres renseignements qu'exige la commission concernant son plan d'écologisation de produits électroniques.

50.42(2) Sous réserve du paragraphe (3), au moment où il remet son rapport annuel, le propriétaire de marque fournit à la commission un énoncé écrit de la quantité totale de produits électroniques qu'il a vendus durant l'année civile précédente.

50.42(3) Lorsque le rapport mentionné au paragraphe (1) ou l'énoncé mentionné au paragraphe (2) est remis par un mandataire désigné en vertu de l'article 50.34, le rapport ou les énoncés ainsi que les renseignements concernant les ventes ne doivent comprendre que les renseignements globaux se rapportant à tous les propriétaires de marque que représente le mandataire.

50.42(4) Sont considérés comme étant confidentiels les renseignements que fournit à la commission en vertu du paragraphe (2) le propriétaire de marque qui n'est pas représenté par un mandataire désigné en vertu de l'article 50.34.

Information destinée aux consommateurs

50.43(1) Le propriétaire de marque fournit à chacun des détaillants de ses produits électroniques des publications éducatives et des publications destinées aux consommateurs qui renseignent les consommateurs au sujet :

a) de son plan d'écologisation de produits électroniques;

b) de l'accès aux points de récupération;

c) des avantages environnementaux et économiques que présente la participation au plan d'écologisation de produits électroniques.

50.43(2) A brand owner shall not release any educational and consumer material referred to in subsection (1) unless the material has been submitted to the Board at least one month before its intended release.

50.43(3) A retailer shall post or distribute the educational and consumer material it receives from brand owners at an area inside the retailer's premises where electronic products are displayed.

50.43(4) Subsection (2) applies with the necessary modifications to any changes proposed to be made to the information supplied in the material referred to in subsection (1).

Passing on of costs

50.44(1) Subject to subsection (2), a brand owner or a retailer, on behalf of a brand owner, may recover from the consumer costs associated with implementing or operating an electronic products stewardship plan, or costs associated with supplying material under section 50.43.

50.44(2) A brand owner or a retailer who recovers costs under subsection (1) shall integrate those costs

(a) into a total advertised sales price of the electronic product, and

(b) into the sales price of the electronic product on the receipt of sale.

50.44(3) A brand owner or a retailer is not prohibited from informing the public that the price of an electronic product includes costs recovered under subsection (1) and communicating those costs to the public.

Fees

50.45(1) The Board may charge a brand owner a fee established by the Board to cover the Board's annual administrative costs in carrying out its duties under the Act and this Regulation in relation to electronic products.

50.45(2) The annual administrative costs include office, operational and inspection expenses and the cost of salaries, benefits and expenses of members and employ-

50.43(2) Le propriétaire de marque ne peut distribuer les publications éducatives et les publications destinées aux consommateurs mentionnées au paragraphe (1) que si elles ont été remises à la commission au moins un mois avant la date prévue de leur distribution.

50.43(3) Le détaillant affiche ou distribue les publications éducatives et les publications destinées aux consommateurs qu'il reçoit des propriétaires de marque à l'intérieur de ses locaux où sont présentés les produits électroniques.

50.43(4) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout projet de modification des renseignements fournis dans les publications mentionnées au paragraphe (1).

Transfert de coûts

50.44(1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire de marque ou le détaillant, pour le compte d'un propriétaire de marque, peut recouvrer du consommateur les coûts afférents ou bien à la mise en oeuvre ou application du plan d'écologisation de produits électroniques, ou bien à la distribution des publications que prévoit l'article 50.43.

50.44(2) Le propriétaire de marque ou le détaillant qui recouvre des coûts en vertu du paragraphe (1) les intègre :

a) au prix de vente total annoncé du produit électronique;

b) au prix de vente du produit électronique sur un reçu ou une autre preuve de vente.

50.44(3) Il n'est pas interdit au propriétaire de marque ou au détaillant d'informer le public que le prix de vente d'un produit électronique comprend les coûts recouverts en vertu du paragraphe (1) ou de lui communiquer le montant de ces coûts.

Droits

50.45(1) La commission peut exiger du propriétaire de marque des droits relatifs aux frais administratifs annuels qu'elle a engagés dans le cadre des obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement à l'égard des produits électroniques.

50.45(2) Les frais administratifs annuels comprennent ceux de bureau, d'exploitation et d'inspection ainsi que ceux afférents aux salaires, aux avantages et aux dé-

ees of the Board that are attributable to the Board's duties referred to in subsection (1).

50.45(3) The annual administrative costs of the Board incurred or to be incurred by it, together with any sum needed to make up any deficiency in the assessment for the preceding year, shall be borne equally by each brand owner.

50.45(4) The Board shall assess up to one-half of the amount determined under subsection (1) on or before April 1 of the fiscal year in respect of which the costs are incurred, and assess the remaining amount after December 1 of that fiscal year.

Remittance of fees, imposition of interest and penalties

50.46(1) A brand owner shall remit fees referred to in section 50.45 at the times and in the manner directed by the Board.

50.46(2) If the Board is satisfied that a brand owner has not remitted fees fully in accordance with subsection (1), the Board may serve written notice on the brand owner requiring payment of the following amounts:

- (a) the full amount of the fees that are outstanding;
- (b) interest on the amount of the outstanding fees calculated monthly at a rate not exceeding 2% per month; and
- (c) a penalty in an amount established by the Board, which shall not exceed the amount of the outstanding fees.

50.46(3) A written notice under subsection (2) shall include the time and manner in which the payments required under that subsection are to be made.

50.46(4) A brand owner served with a written notice under subsection (2) shall pay the amounts set out in the notice in accordance with the notice.

50.46(5) All fees, interest and penalties that are not paid to the Board in accordance with a written notice constitute a debt due to the Board.

50.46(6) The Board may, under the signature of the proper officer, issue a certificate setting out the name of a brand owner who has not paid fees, interest or penal-

penses des membres et des employés de la commission qui sont attribuables à ses obligations visées au paragraphe (1).

50.45(3) Sont supportés à parts égales par les propriétaires de marque les frais administratifs annuels de la commission qui ont été engagés ou qui le seront par elle, ainsi que la somme nécessaire pour couvrir toute insuffisance de la cotisation fixée pour l'année précédente.

50.45(4) La commission fixe la cotisation à la moitié du montant fixé en application du paragraphe (1) au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice financier pour lequel les frais sont engagés, puis fixe le montant restant après le 1^{er} décembre de cet exercice financier.

Remise des droits, imposition d'intérêts et pénalités

50.46(1) Le propriétaire de marque remet les droits mentionnés à l'article 50.45 dans les délais et selon les modalités qu'ordonne la commission.

50.46(2) Si elle est convaincue qu'un propriétaire de marque n'a pas remis tous les droits conformément au paragraphe (1), la commission peut lui signifier un avis écrit dans lequel elle demande paiement :

- a) du montant intégral des droits impayés;
- b) de l'intérêt sur le montant des droits impayés, cet intérêt étant calculé mensuellement à un taux maximal de 2 % par mois;
- c) d'une pénalité au montant qu'elle fixe, à concurrence du montant des droits impayés.

50.46(3) L'avis écrit que prévoit le paragraphe (2) comprend les dates et les modalités des paiements exigés en vertu de ce paragraphe.

50.46(4) Le propriétaire de marque qui a reçu signification de l'avis écrit mentionné au paragraphe (2) paie conformément à cet avis les montants y indiqués.

50.46(5) Constituent une créance de la commission l'intégralité des droits, intérêts et pénalités non payés à la commission conformément à l'avis écrit.

50.46(6) Sous le seing du dirigeant compétent, la commission peut délivrer un certificat indiquant le nom du propriétaire de marque qui n'a pas payé ses droits, inté-

ties in accordance with a written notice and certifying the total amounts of the fees, interest or penalties remaining unpaid, and the certificate, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it, is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount of the fees, interest and penalties remaining unpaid.

Use of fees, interest and penalties

50.47 The Board shall use the fees, interest and penalties remitted to it or paid to it under this Part solely to meet its purposes in relation to electronic products as established under the Act and this Regulation and for no other purpose.

rêts ou pénalités conformément à l'avis écrit et attestant le montant global des droits, intérêts ou pénalités en souffrance, et le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne censée l'avoir signée, est admissible en preuve et constitue, sauf preuve contraire, la preuve du montant des droits, intérêts et pénalités en souffrance.

Utilisation des droits, intérêts et pénalités

50.47 La commission utilise les droits, les intérêts et les pénalités qui lui sont remis ou payés en vertu de la présente partie à seule fin de réaliser son objet concernant les produits électroniques, tels qu'ils sont établis en vertu de la Loi et du présent règlement.